

COMPAGNIE D'EXPERTS DE JUSTICE ET D'EXPERTS MÉDIATEURS PRÈS LA COUR D'APPEL DE DIJON ET LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES
--

STATUTS

Mis à jour le 11 mars 2026

CHAPITRE I

CONSTITUTION

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

Il a été constitué entre les Experts et les Experts médiateurs inscrits ou ayant été inscrits près la Cour d'appel de DIJON et qui adhèrent aux présents statuts, une association dont la dénomination est :

« COMPAGNIE D'EXPERTS DE JUSTICE ET D'EXPERTS MÉDIATEURS PRÈS LA COUR D'APPEL DE DIJON ET LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ».

Ci-après la « Compagnie ».

ARTICLE 2 : RÉGIME JURIDIQUE

La Compagnie est régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901. Elle est inscrite au Répertoire National des Associations (RNA) sous le numéro : W212002804.

ARTICLE 3 : DURÉE

La Compagnie est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : SIÈGE

Le siège social de la Compagnie est fixé au : 22, rue de la Colombière – 21000 DIJON.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu du département de la Côte-d'Or sur simple décision du Bureau.

ARTICLE 5 : OBJET

La Compagnie a pour objet :

1. De regrouper des experts et experts médiateurs présentant toutes les conditions d'honorabilité, de probité et de compétence ;
2. D'assurer des relations régulières avec l'ensemble des juridictions et des autres associations d'experts près les cours ;
3. D'établir entre ses membres des relations professionnelles et amicales ;
4. D'étudier les diverses questions juridiques ou professionnelles qui pourraient intéresser tout ou partie de ses adhérents ;
5. De faciliter, dans la mesure du possible, l'exercice de leurs fonctions d'expert et d'expert médiateur ;
6. De conseiller une documentation relative à l'expertise judiciaire ;
7. De défendre, le cas échéant, leurs intérêts moraux et matériels et d'intervenir sur la demande expresse de certains adhérents, dans les différends pouvant survenir entre eux ou l'un d'entre eux et des tiers ;
8. De conserver et transmettre les traditions de dignité, d'indépendance et de probité qui doivent être la règle de conduite des experts ;
9. D'exiger des adhérents la souscription d'une assurance en responsabilité civile pour leurs missions d'expertise et de médiation ;
10. D'assurer la formation initiale et la formation continue des experts inscrits sur la liste de la Cour d'appel de DIJON et les juridictions administratives, ou en attente de cette inscription, de développer et renforcer les formations initiale et continue des experts dans un souci de qualité de leurs travaux au service de la justice et des justiciables ;
11. D'assurer, mettre en place et organiser le recours à la médiation judiciaire et conventionnelle, et plus généralement, à tout mode de règlement amiable des litiges. Dans ce cadre, fixer les modalités d'intervention des experts médiateurs.

ARTICLE 6 : RESSOURCES

Les ressources de la Compagnie se composent :

- Des cotisations annuelles de ses adhérents, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- Des subventions, dons et legs, et d'une manière générale, toutes ressources autorisées par la loi et les règlements que la Compagnie pourrait recevoir ;
- Des revenus de ses biens et valeurs de toute nature ;
- De tous autres versements et remboursements perçus ou autorisés conformément au Règlement Intérieur ou en vertu d'une décision du Bureau ;
- Des frais d'inscription pour la réalisation de formations, séminaires et congrès.

EP 77

CHAPITRE II

COMPOSITION

ARTICLE 7 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION

Seules peuvent être membres de la Compagnie les personnes physiques inscrites ou ayant été inscrites sur la liste des Experts et Experts Médiateurs près la Cour d'appel de DIJON, ainsi que celles auxquelles l'honorariat aura été conféré par la Cour, et après avoir reçu l'agrément du Bureau.

ARTICLE 8 : MEMBRES TITULAIRES

Sont membres titulaires les membres de la Compagnie inscrits sur la dernière liste annuelle des Experts et Experts Médiateurs établie par la Cour d'appel de DIJON.

ARTICLE 9 : MEMBRES HONORAIRES ET ANCIENS MEMBRES (NON HONORAIRES)

La Compagnie peut comprendre des membres honoraires et des anciens membres (non honoraires), parmi les membres ayant cessé leur activité ou parmi les Experts auxquels l'honorariat a été conféré par la Cour d'appel de DIJON.

ARTICLE 10 : FORMALITÉS D'ADMISSION

Le Président de la Compagnie, après avoir recueilli des candidats leur Curriculum Vitae et tous autres documents estimés nécessaires, les transmet au Bureau.

Le Bureau arrête la liste des Experts agréés par lui.

Les candidats admis seront convoqués et présentés lors de l'Assemblée générale suivante, à laquelle ils devront prêter serment devant leurs confrères sur les fondements de l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DES MEMBRES

La qualité de membre de la Compagnie comporte les obligations suivantes :

- Reconnaître avoir pris connaissance des statuts, du règlement intérieur et du Code de déontologie ;
- Se soumettre à toutes les prescriptions des présents statuts, du Règlement Intérieur et du Code de déontologie ;

EP 17/1

- Plus généralement, observer le Code d'honneur des devoirs de l'Expert de Justice ;
- Se conformer à toutes les décisions prises par le Bureau, l'Assemblée Générale et le Conseil de discipline ;
- Payer la cotisation annuelle dans les délais prévus et s'acquitter des frais d'admission, lorsque ceux-ci sont dus.

ARTICLE 12 : DÉMISSION

Tout membre de la Compagnie, désirant démissionner, doit, après s'être mis en règle avec le Trésorier, adresser au Président une déclaration, qui est transmise au Bureau puis actée par l'Assemblée Générale lors de sa plus prochaine réunion.

ARTICLE 13 : RADIATION

La radiation de la Compagnie sera prononcée d'office pour ceux de ses membres qui seraient radiés de la liste de la Cour d'Appel.

ARTICLE 14 : EXCLUSION

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Conseil de discipline, dans les conditions prévues au Règlement Intérieur, notamment pour tout manquement à l'une des obligations auxquelles sont tenus les membres de la Compagnie et pour toute infraction aux prescriptions des présents Statuts ou du Code de déontologie.

D'une façon générale, pourra être exclu tout membre qui serait une cause de préjudice moral pour la Compagnie ou pour l'un de ses membres, ou porterait atteinte à la dignité ou aux intérêts de la Compagnie ou de l'un de ses membres.

L'exclusion prononcée est immédiatement exécutoire ; elle est notifiée au Bureau par le Président du Conseil de Discipline et portée, pour ordre, à la connaissance de l'Assemblée Générale. Elle ne donne en aucun cas droit au remboursement de la cotisation payée pour l'année civile en cours.

EP YD

CHAPITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 15 : BUREAU

La Compagnie est administrée par un Bureau composé de cinq membres minimum, dont le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier, et de douze membres maximum, parmi lesquels au moins un Vice-président, élus parmi les membres de la Compagnie par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de trois ans.

Le mandat des membres du Bureau n'est renouvelable qu'une seule fois.

Tout ancien Président de la Compagnie peut, sur proposition du Bureau, être nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire en qualité de Président Honoraire ou de Président d'Honneur, à la condition qu'il ait exercé au moins deux mandats de Président de la Compagnie, et pour une durée fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire qui le nomme.

La limite d'âge des membres du Bureau au moment de l'élection est fixée à soixante-neuf ans révolus.

ARTICLE 16 : RÉUNIONS DU BUREAU

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, par tous moyens permettant la preuve de son envoi, et aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Compagnie. Le Secrétaire Général et le Trésorier peuvent également convoquer le Bureau dans les mêmes conditions.

Pour que le Bureau puisse délibérer, il est nécessaire que le nombre de ses membres soit au moins égal à cinq présents ou représentés. Chaque membre du Bureau ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président d'Honneur ou le Président Honoraire peut, sur proposition du Bureau, participer aux réunions du Bureau avec voix consultative.

ARTICLE 17 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le Bureau assure la gestion courante de la Compagnie. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer la Compagnie dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée générale.

EP MD

Il prend notamment toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de la Compagnie et particulièrement celles relatives à l'emploi des fonds, à la signature du bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de la Compagnie, à la gestion du personnel.

Il peut recevoir délégation de l'Assemblée Générale Ordinaire et peut donner délégation au Président pour ester en justice.

Le Bureau prépare tous les documents nécessaires aux Assemblées Générales, dont il met en œuvre les décisions. Il suggère les principales orientations de la politique et des activités et, le cas échéant, les moyens d'y subvenir financièrement.

Il est chargé de la rédaction et des modifications du Règlement Intérieur et du Code de déontologie, dont les projets sont soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire pour validation.

Le Bureau désigne les membres Experts Médiateurs dans le cadre des missions de médiations confiées à la Compagnie.

ARTICLE 18 : ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président représente seul la Compagnie dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il ordonnance les dépenses. Avec l'autorisation du Bureau, il peut déléguer partiellement ses pouvoirs sous sa responsabilité à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Bureau.

En cas d'urgence, il peut engager sans autorisation du Bureau les actions conservatoires, à charge d'en rendre compte à la plus prochaine réunion du Bureau.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le Secrétaire Général, à défaut par le Trésorier qu'il délègue spécialement à cet effet.

Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Bureau.

Le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un Vice-président, choisi parmi les membres du Bureau.

ARTICLE 19 : ATTRIBUTIONS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le Secrétaire Général - ou le Président en cas d'empêchement - prépare et envoie les convocations. Il établit les procès-verbaux et les feuilles de présence des réunions du Bureau et des Assemblées Générales. Il établit le rapport annuel de l'activité de la Compagnie.

EP MD

ARTICLE 20 : ATTRIBUTIONS DU TRÉSORIER

Le trésorier - ou le Président en cas d'empêchement - établit sous sa responsabilité les comptes de la Compagnie.

Il est chargé de l'appel des cotisations et veille à leur recouvrement. Il procède sous le contrôle du Président à l'encaissement de toutes les sommes constituant les mouvements financiers de la Compagnie et en donne quittance.

Il acquitte toutes dépenses autorisées par le Bureau, tient les livres comptables et conserve toutes pièces à l'appui. Il rend compte au Bureau.

Il effectue tous dépôts et retraits de fonds sur les comptes bancaires ouverts au nom de la Compagnie.

Il établit le rapport annuel sur la situation financière de la Compagnie et le présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

ARTICLE 21 : GRATUITÉ DES FONCTIONS – RESPONSABILITÉ

Les fonctions des membres du Bureau ne sont pas rémunérées. Ils peuvent toutefois être remboursés des frais engagés au nom et pour le compte de la Compagnie dans son intérêt et sur justificatifs.

Les membres du Bureau ne sont responsables que de leur mandat. Ils ne peuvent être tenus à aucun engagement en dehors de ceux qui s'y trouvent prévus et ne contractent aucun engagement solidaire soit vis-à-vis des tiers ou des membres de la Compagnie.

CHAPITRE IV

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 22 : RÈGLES COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires comprennent tous les membres de la Compagnie à jour du paiement de leurs cotisations à la date de l'Assemblée.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de la Compagnie muni d'un pouvoir nominatif, à l'exclusion de toute autre personne. Si le pouvoir est laissé en blanc, il est considéré comme désignant le Président.

EP 7/1

Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre est limité à deux, chaque membre disposant ainsi de sa voix et de celle (s) du ou des membres qu'il représente. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer le Président n'est pas limité.

Les Assemblées sont convoquées à l'initiative du Président ou du Bureau en cas de vacance du Président.

Au choix du Bureau, l'Assemblée Générale peut se tenir en présence de ses membres en tout lieu fixé par ce premier ou à distance. Dans ce dernier cas, les membres n'ont pas besoin d'être présents physiquement aux réunions de l'Assemblée Générale et peuvent participer à la réunion par tout mode de communication approprié. La feuille de présence est alors contresignée en marge du nom du membre votant à distance par le Président de l'Assemblée et certifiée par le secrétaire de l'Assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens permettant la preuve de son envoi. Elle comporte l'ordre du jour arrêté par le Bureau, éventuellement complété sur demande formulée par au moins 10 membres de la Compagnie et adressée au Président au moins huit jours avant l'Assemblée.

Elle est adressée à chaque membre de la Compagnie quinze jours avant la date de l'Assemblée.

Les Assemblées ne délibèrent que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Bureau ou, en cas d'empêchement, par le Secrétaire Général, ou à défaut, par un Vice-Président de la Compagnie.

Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'Assemblée et certifiée par le Président et par le secrétaire de l'Assemblée ou, le cas échéant, par un Vice-président de la Compagnie.

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des résolutions et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le secrétaire de séance et retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur un registre de délibérations.

ARTICLE 23 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de la Compagnie à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Une Assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an pour statuer sur les comptes de la Compagnie au titre de l'exercice social précédent.

Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le Président ou le Bureau, ou sur la demande du quart au moins des membres de la Compagnie.

EP 7D

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend les rapports du Secrétaire Général et du Trésorier qui sont soumis à son approbation. Elle donne quitus de leur mandat aux membres du Bureau pour l'exercice de leur mandat.

Elle procède à l'élection des membres du Bureau.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Bureau. D'une manière générale, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Une Assemblée Générale Ordinaire adopte le Règlement Intérieur, le Code de déontologie et leurs modifications.

Elle autorise les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, la constitution de droits réels sur lesdits immeubles, les baux excédant neuf années ainsi que les emprunts.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

ARTICLE 24 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Il peut être tenu des Assemblées Générales Extraordinaires :

- Sur convocation du Président ou du Bureau. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être réduit à huit jours.
- A la demande du tiers des membres de la Compagnie à jour de leurs obligations de tous ordres envers la Compagnie. Le délai de convocation reste alors fixé à quinze jours. Cette demande doit être adressée au Président et accompagnée des motifs invoqués, d'une proposition d'ordre du jour.

En cas de modification des Statuts, l'ordre du jour doit comporter le texte des modifications proposées. Les modifications statutaires adoptées entreront immédiatement en vigueur, soit le jour de leur adoption.

Les pouvoirs doivent préciser l'intention de vote du mandant concernant chaque résolution.

EP 17/1

Les Assemblées Générales Extraordinaires ont pour objet la modification des statuts, la dévolution des biens, la fusion et la conclusion de toute convention avec une autre association d'experts de justice et la dissolution de la Compagnie.

Le quorum est fixé au tiers au moins des membres de la Compagnie présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est de nouveau convoquée, et peut, cette fois, valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises, pour la dissolution, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, et pour les autres décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire, à la majorité simple des voix.

EP YLD

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 : ANNÉE SOCIALE

L'année sociale de la Compagnie débute le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 26 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

En application de l'article 24 des présents Statuts, la dissolution de la Compagnie ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de la Compagnie.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 27 : CONSEIL PÉDAGOGIQUE

Le Bureau peut instituer un Conseil pédagogique dont la composition, le rôle et le fonctionnement sont précisés au Règlement Intérieur.

ARTICLE 28 : RÈGLEMENT INTERIEUR ET CODE DE DÉONTOLOGIE

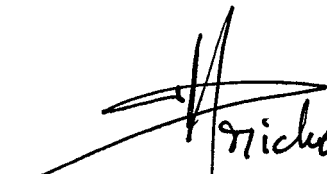
Le Règlement Intérieur et le Code de déontologie, arrêtés par le Bureau, s'imposent à l'ensemble des membres de la Compagnie dès leur adoption par l'Assemblée Générale Ordinaire, sans autres formalités.

ARTICLE 29 : FORMALITÉS

Tous les pouvoirs sont donnés au Président de la Compagnie à l'effet de déposer les présents Statuts ou toutes modifications qui pourraient y être apportées par l'Assemblée Générale et d'accomplir les formalités prescrites par la loi.

EP JD


Eric PILATTE
Président


Michel DUMOUIN
11
Secrétaire Général.